

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS »
(délibération n°113/2014 du Conseil Communautaire du 20 novembre 2014)

La Communauté de Communes « Ardèche des sources et volcans » a été créée par l'arrêté préfectoral N° 2013151-0022 du 31 mai 2013 portant fusion des Communauté de Communes « Source de l'Ardèche », « Les Grands Serres » et « Porte des Hautes Cévennes Ardéchoises » à compter du 31 décembre 2013.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création de la Communauté de Communes

En application des articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivant l'arrêté préfectoral N° 2013151-0022 du 31 mai 2013, il est créé une Communauté de Communes dénommée « Ardèche des sources et volcans », regroupant 17 communes.

Article 2 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Thueyts (07 330) à l'adresse : Château de Blou 07330 Thueyts.

Article 3 : Périmètre

La Communauté de Communes regroupe le territoire des communes de ASTET, BARNAS, BURZET, CHIROLS, FABRAS, JAUJAC, LA SOUCHE, LALEVADE D'ARDECHE, MAYRES, MEYRAS, MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, PEREYRES, PONT DE LABEAUME, PRADES, SAINT-CIRGUES-DE- PRADES, SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER, THUEYTS.

Article 4 : Durée - Dissolution

La durée de validité de la Communauté de communes est illimitée. Elle pourra être dissoute conformément aux dispositions prévues du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Principes et critères fondant l'intérêt communautaire

La communauté de communes se construit sur des principes de solidarité territoriale, sociale et culturelle et d'égalité d'accès aux services publics pour tous ses habitants, ainsi que sur des actions visant au maintien et au renforcement de l'attractivité du territoire dans son ensemble.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT - ADMINISTRATION

Article 2-1 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes « Ardèche des sources et volcans » est administrée par un organe délibérant dénommé « Conseil Communautaire » composé de Conseillers Communautaires, élus dans les conditions prévues par le code général des Collectivités Territoriales.

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée par l'arrêté préfectoral N° 2013301-0013 du 28 octobre 2013, de la manière suivante :

La répartition des sièges se fait de la façon suivante :

Communes de moins de 500 habitants : 1 délégué

Communes de 500 à 1 000 habitants : 2 délégués

Communes de plus de 1 000 habitants : 3 délégués

Soit la répartition suivante, suivant la population municipale INSEE prise au 1er janvier 2013 :

Communes	Population municipale	Nombre de sièges
ASTET	41	1
BARNAS	229	1
BURZET	455	1
CHIROLS	256	1
FABRAS	383	1
JAUJAC	1198	3
LALEVADE D'ARDECHE	1177	3
LA SOUCHE	349	1
MAYRES	267	1
MEYRAS	846	2
MONTPEZAT SOUS BAUZON	807	2
PEREYRES	51	1
PONT DE LABEAUME	568	2
PRADES	1152	3
SAINT CIRGUES DE PRADES	128	1
SAINT PIERRE DE COLOMBIER	410	1
THUEYTS	1212	3
17 communes	9529 Habitants	28 délégués

Les communes ne disposant que d'un seul siège de titulaire ont obligation de disposer d'un siège de délégué suppléant, conformément à l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils sont appelés à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du Conseiller Communautaire titulaire.

Conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 2-2 : Bureau

Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de membres.

Le bureau comprend 17 membres représentant les 17 communes (1 élu par commune y compris le Président et les vice-Présidents).

Les compétences du Président sont celles définies par l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Le Bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes.

Il exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil Communautaire.

Lors de chaque réunion, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil Communautaire de leurs travaux.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du conseil communautaire.

Article 2-3 : Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire pourra établir son règlement intérieur, il devra être adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 2-4 : Modifications apportées à la décision institutive

Qu'il s'agisse de l'admission d'une nouvelle Commune, du retrait d'une Commune, de la modification de compétences ou des conditions initiales de fonctionnement, de l'adhésion à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, de la durée ou de la dissolution de la Communauté de Communes, toutes les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, le seront conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 3 : COMPETENCES

La Communauté de Communes « Ardèche des sources et volcans » défend les intérêts communs aux collectivités précitées et exerce les compétences suivantes :

3-1 Groupe de compétences obligatoires :

3-1-1 Aménagement de l'espace :

- Pays : La communauté de communes participe en lieu et place de ses communes à l'évaluation, la révision et la mise en œuvre, par le biais de toutes procédures contractuelles à vocation de développement et d'aménagement durable du territoire dans le cadre des programmes ou règlements nationaux, régionaux, départementaux et européens, de la charte de développement du territoire du Pays de l'Ardèche méridionale. Pour ce faire, elle adhère au Syndicat mixte du Pays de l'Ardèche méridionale.
- Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) : Participation à l'élaboration, révision et suivi, évaluation, modification d'un schéma de cohérence et d'organisation territoriale supra-communautaire, outil de planification territoriale. Pour ce faire, elle adhère au Syndicat mixte du Pays de l'Ardèche méridionale.
- Mise en place d'une charte de développement et d'aménagement du territoire communautaire en vue de déceler et définir les perspectives et potentialités de développement économique, social, culturel et sportif à moyen terme du territoire, de type SIAGE (Schéma Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Espace) ou autre.
- Les opérations liées à des aménagements et de la mise en valeur de villages et/ou de sites touristiques identifiés par une délibération du conseil communautaire comme étant d'intérêt communautaire seront effectués par la communauté de communes, chaque année, le conseil communautaire définira son programme de travaux et le financement de ces opérations d'aménagement de village, dans le cadre de leur enveloppe de voirie et/ou aménagement de village qui leur seront affectées. Une délibération concordante du conseil communautaire et de la commune concernée fixera les modalités de financement de ces opérations.
En vertu de l'article L 5211-57 du CGCT, lorsque les effets d'une décision du conseil communautaire ne concernent que l'une des communes membres, cette décision ne pourra être prise qu'après avis du conseil municipal de la commune concernée.
- Adhésion au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (Vu l'arrêté interpréfectoral N° 2013351-0005 des 11 et 17 décembre 2013, la communauté de communes « Ardèche des sources et volcans est membre de droit du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, elle a voix délibérative au sein des instances du syndicat, elle désigne 1 délégué pour la durée du mandat, elle contribue pour l'équilibre de fonctionnement du budget du syndicat mixte du PNR.
- Soutien aux actions de gestion de l'espace agro-sylvo-pastoral permettant la confortation et l'installation d'agriculteurs identifiées par une délibération du Conseil Communautaire comme étant d'intérêt communautaire.

3-1-2 Développement économique :

- Actions en faveur de l'emploi des 16-25 ans : sont déclarés d'intérêt communautaire l'adhésion de la Communauté de Communes « Ardèche des sources et volcans » à la mission locale de l'Ardèche méridionale chargée de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et l'adhésion à la maison de l'emploi et de la formation de l'Ardèche méridionale.

- Gestion d'outils immobiliers d'entreprises supra-communautaires notamment par la participation à la gestion des pépinières d'entreprises l'espéridou située à Lachapelle sous Aubenas et celle située sur la zone d'activités Rhône-Helvie du Teil gérées par le Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche méridionale (SYMPAM).
- Etude et, le cas échéant, la gestion, l'animation et la mise en œuvre d'opérations de développement du commerce et de l'artisanat en milieu rural. Soutien au commerce, à l'artisanat, y compris l'aide à l'immobilier d'entreprise et/ou création d'emploi, aux petites entreprises locales notamment en partenariat avec les dispositifs d'intervention du Conseil général et de la Région Rhône-Alpes du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche méridionale (SYMPAM) ou autres organismes.
- Adhésion au Syndicat Départemental d'équipement et d'aménagement de l'Ardèche (SDEA) et contribution à la gestion de l'aérodrome Aubenas – Ardèche méridionale situé à Lanas et participation aux frais de fonctionnement afférents en vue du maintien et du développement dudit équipement.
- Etude, création, aménagement, gestion des zones ou parcs d'activités artisanales, commerciales et de services d'intérêt communautaire.
- La création, l'aménagement, l'entretien, la gestion de zones d'activité économique et d'immobilier d'entreprises notamment de type ateliers relais afin d'organiser, au mieux, le maintien, l'extension, l'accueil d'activités agricoles, industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires, touristiques identifiés par la Communauté de Communes comme étant d'intérêt communautaire.
- La promotion du tourisme sur le territoire communautaire par le biais de son office de tourisme intercommunal et de ses antennes.
La taxe de séjour communautaire.
La création de « produits touristiques » sur le territoire intercommunal.
L'aide à la création d'activités de nature identifiées par la Communauté de Communes comme étant d'intérêt communautaire.
La réalisation, édition et commercialisation d'un topoguide et de tous documents touristiques nécessaires.
L'entretien, la signalétique, le mobilier et la mise en valeur des sentiers de randonnée non motorisés des communes membres, inscrits au PDIPR et intégrés dans le maillage communautaire du topoguide.

3-2 Groupe de compétences optionnelles

3-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et assimilés et adhésion au Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA) pour la partie traitement, valorisation et recyclage.
- L'étude, la réalisation et la gestion de moyen de production d'énergies renouvelables, d'intérêt communautaire : géothermie, solaire, hydraulique, éolien, photovoltaïque. Ces actions peuvent utilement être accompagnées par des actions de pédagogie de l'énergie.

- Adhésion au Syndicat mixte Ardèche claire qui sur les cours d'eau du territoire des communes adhérentes compris dans le bassin versant de l'Ardèche exerce les compétences relatives :
 - Au suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques.
 - au maintien et à l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.
 - au maintien et à l'amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau.
 - à la prévention des risques d'inondation, notamment l'amélioration des écoulements par la restauration et l'entretien écologique du lit, des berges, de la végétation et des ouvrages et la préservation des zones d'expansion de crues.
 - au maintien et à l'amélioration des zones humides.
 - mise en œuvre du schéma de cohérence des activités de loisirs
- Sur le territoire des communes ou communautés de communes membres, le syndicat exerce la compétence d'aménagement de zones d'activités de pleine nature et d'équipements structurants (baignades, embarcadères/débarcadères, sites portes de vallées, passes à canoës) dans le cadre du schéma de cohérence des activités et de loisirs liées à l'eau afin d'assurer la préservation des milieux aquatiques. Les ouvrages sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat. Une convention de gestion est établie avec les communes ou communautés de communes concernées qui s'engagent à gérer les aménagements et équipements conformément aux règles visant la gestion équilibrée des cours d'eau. Il est précisé que concernant les zones de baignades (surveillées ou non surveillées), les frais de fonctionnement (analyses et surveillance) seront supportés directement par les communes concernées.
- Mise en œuvre et suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

3-2-2 Politique du logement et du cadre de vie :

- Réalisation et participation aux opérations concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements publics ou privés de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et les actions d'accompagnement qui s'y rapportent. Elaboration, modification et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle intercommunale.

3-2-3 Création, aménagement et entretien de la voirie communale :

- Création, aménagement et entretien de la voirie communale. L'intérêt communautaire sera déterminé dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fusion des collectivités concernées. Dans l'attente, la CDC assure la totalité de la compétence voirie communale sur l'ensemble des communes concernées.

3-2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements socioculturels et sportifs d'intérêt communautaire existants ou à créer. Sont d'intérêt communautaire les équipements socioculturels et sportifs suivants :
 - Gymnase de Montpezat-sous-bauzon
 - Stade de Lalevade d'Ardèche
 - Stade de Thueyts
 - Piscine de Pont-de-labeaume
 - Boulodrome intercommunal

La communauté de communes prend en charge les frais de transport collectif en bus dans le cadre du temps scolaire, pour les enfants, enseignants et accompagnants des classes maternelles et primaires du territoire de la Communauté de communes se rendant au gymnase de Montpezat-sous-bauzon et à la piscine de Pont-de-Labeaume. Concernant les frais de transport vers d'autres piscines, ceux-ci seront pris en charge par la communauté de communes dans la limite d'une enveloppe calculée sur la base des frais de transport nécessaires entre l'école concernée et la piscine de Pont-de-labeaume. Cette participation financière pourra être versée directement à l'entreprise effectuant le transport ou à l'organisateur de ce transport (commune, association, école).

3-2-5 Action sociale d'intérêt communautaire :

- Mise en place d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) pour assurer la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire sera déterminé dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fusion des collectivités concernées.
- La gestion immobilière de la Maison de Santé Pluri-Professionnelles (MSP) de Jaujac, destinée aux professionnels de la santé pour pérenniser, conforter et développer l'offre de service de Santé, ainsi que les annexes, antennes ou cabinets déportés qui y sont ou pourraient y être rattachés.
- La création, la réalisation et la gestion immobilière de 10 logements séniors sur la commune de Saint Pierre de Colombier.
- La gestion immobilière de 8 logements séniors sur la commune de Jaujac.

3-3) Compétences facultatives :

3-3-1 Actions en faveur de la petite enfance et la jeunesse :

- Gestion/fonctionnement de structures d'accueil collectif des enfants de 0 à 6 ans (Multi-accueil, micro-crèche).
- Gestion/fonctionnement et animation du relais d'assistantes maternelles (RAM), service fixe et itinérant.
- Gestion/fonctionnement de la structure d'accueil sans hébergement des enfants de 3 à 14 ans pendant les vacances scolaires et les mercredis en périscolaire et extrascolaire à l'accueil de loisirs situé sur la commune de Fabras.
- Coordination entre les différents dispositifs et services enfance/jeunesse s'inscrivant dans le champ de compétence de l'action en faveur de l'enfance et de la jeunesse (poste de coordinatrice enfance/jeunesse).
- Mise en place, gestion et encadrement d'actions et de séjours avec ou sans hébergement pour les adolescents de 11 à 17 ans.
- Gestion et coordination des différents contrats, conventions et appels à projet signés avec les institutions partenaires telles que la caisse d'allocations familiales, le conseil général, la mutualité sociale agricole, la région et l'Etat.

3-3-2 Transport local spécifique :

- L'organisation et la gestion des transports locaux spécifiques (TLS) en partenariat avec le dispositif du conseil général de l'Ardèche, notamment pour le service TLS Aubenas-Thueyts-Mayres.

3-3-3 Relais de services publics :

- Création, aménagement et gestion d'un relais de services publics communautaire. Le relais de services publics (RSP) est un label attribué par l'Etat, c'est un guichet d'accueil polyvalent chargé d'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers dans leurs relations avec les administrations et les organismes publics. Le relais de services publics a d'abord pour mission d'informer le public, de lui expliquer les principes des réglementations les plus couramment appliquées et les demandes qu'elles impliquent, de lui faciliter l'usage des procédures téléphoniques et électroniques, de préparer et d'organiser les rendez-vous (physiques ou téléphoniques ou par visio conférence) avec les techniciens ou les spécialistes de chaque réseau. Le relais aide à la constitution des dossiers et à leur transmission conjointe aux divers organismes publics et accompagne, si nécessaire, le public dans l'usage d'internet ou de la vidéo communication. Inspirés par les demandes des usagers, les services rendus concernent principalement le champ des prestations sociales et celui de l'aide à l'emploi.

3-3-4 Manifestations culturelles et évènementiels :

- L'harmonisation et la planification des manifestations culturelles, touristiques, sportives et la publication d'un calendrier en partenariat avec l'office du tourisme communautaire. La mise en place, le soutien et le renforcement de projets culturels et évènementiels.

3-3-5 Communications électroniques :

- La communauté de communes est en outre compétente pour :
- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

3-3-6 Adhésion de la Communauté de communes au Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) :

- La communauté de communes adhère au Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.).

4 Autres modalités d'intervention de la communauté de communes :

4-1 Mise à disposition de services ascendante ou descendante dans le cadre des compétences transférées :

- Conformément à l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les services de la communauté de communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Une convention conclue entre la communauté de communes et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition de la communauté pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Le Maire ou le Président de la Communauté de Communes adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

4-2 Mise en place de services communs qui peuvent être créés en dehors des compétences transférées :

- Conformément à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, en dehors des compétences transférées, la communauté de communes et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

4-3 Partage du matériel communautaire avec les communes membres :

- Afin de permettre une mise en commun de moyens, la communauté de communes peut se doter de biens qu'elle partage avec ses communes membres selon les modalités prévues par un règlement de mise à disposition, pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à la communauté de communes.

4-4 Groupements de commandes :

- Afin d'optimiser les achats, des groupements de commandes pourront être constitués conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

4-5 Prestations :

- La communauté de communes est autorisée, dans le cadre de ses compétences statutaires, à effectuer des prestations au profit de collectivités extérieures à la Communauté de Communes.
Ces prestations feront l'objet d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières.

4-6 Opérations sous mandat :

- La Communauté de Communes pourra réaliser des opérations sous mandat pour le compte des communes membres. Ces opérations donneront lieu à des conventions précisant les modalités et conditions d'intervention, notamment financières de leur réalisation.

4-7 Fonds de concours

- Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ou des travaux, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.
Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Article 1 : Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 2 : Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les dotations de l'état.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté de Communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de tout établissement public et tout organisme autorisé à verser des subventions à la Communauté de Communes.
- Les fonds de concours des communes.
- Les produits de dons et legs.
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés.
- Les produits des emprunts.
- Les ressources fiscales provenant de la fiscalité professionnelle unique et de la fiscalité additionnelle.

Article 3 : Régime financier

Le régime financier de la Communauté de Communes est celui d'une Communauté de Communes à fiscalité professionnelle unique.

Article 4 : Fonction de receveur

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de THUEYTS.

Article 5 : Patrimoine

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par la Communauté de Communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences, deviendront sa propriété.

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipement et services publics nécessaires à l'exercice de ses compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des Communes (emprunts, délégations de services publics, etc....)

Les compétences actuelles exercées par la Communauté de Communes impliquent des transferts patrimoniaux de la part des Communes membres sauf conventions existantes ou à intervenir.

Article 6 : Personnel

La Communauté de Communes pourra se doter du personnel nécessaire à l'exécution des compétences transférées et pourra bénéficier du personnel communal au travers de convention de mise à disposition.

Article 7 : Assurances

La Communauté de Communes contractera toutes les assurances nécessaires à couvrir sa responsabilité civile et les risques liés à l'exercice de ses compétences.

Article 8 : Divers

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.